



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

officiers de l'état civil

Question écrite n° 21070

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange souhaite que M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales lui rappelle les catégories de documents que les officiers de l'état civil peuvent faire certifier conformes. -

Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les officiers de l'état civil ont une compétence exclusive pour la délivrance des copies et des extraits des actes de l'état civil selon des règles posées par le décret modifié n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil. Ces règles, qui limitent le nombre de personnes ayant qualité pour demander ces pièces et définissent strictement leur condition de délivrance, s'opposent à l'utilisation de tout autre procédé, telle que la certification conforme, pour assurer la publicité des actes de l'état civil. Aucun texte n'attribue aux officiers de l'état civil de compétence générale pour la certification conforme de copies d'originaux.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21070

Rubrique : État civil

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 juin 2003, page 5081

Réponse publiée le : 3 novembre 2003, page 8494

Erratum de la réponse publiée le : 1er décembre 2003, page 9260